



Agence internationale de l'énergie atomique

CIRCULAIRE D'INFORMATION

INF

INFCIRC/252/Mod.1
Décembre 1992

Distr. GENERALE

FRANCAIS

Original : ANGLAIS

**TEXTE DE L'ACCORD DU 20 JUILLET 1977 ENTRE L'AGENCE ET LE GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DEMOCRATIQUE DE COREE POUR L'APPLICATION
DE GARANTIES AU REACTEUR DE RECHERCHE EXPERIMENTAL (IRT)**

Suspension de l'application des garanties

1. L'application de garanties au réacteur de recherche expérimental en vertu de l'accord conclu entre l'Agence et la République populaire démocratique de Corée^{1/} est suspendue conformément à l'article 23 de l'Accord entre le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée et l'Agence relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires^{2/}.
2. La suspension a pris effet le 10 avril 1992, date à laquelle le deuxième accord est entré en vigueur.

1/ Reproduit dans le document INFCIRC/252.

2/ Reproduit dans le document INFCIRC/403.